

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 177

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en [mainlevée](#), [main-levée](#).

Version du 15 mars 1933

Texte source : *Loi modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée dès oppositions à mariage.*

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en [mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs](#), [mainlevée](#).

Version du 22 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Le tribunal de [grande première](#) instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.